I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2370/81 DU CONSEIL

du 27 juillet 1981

fixant le régime applicable aux échanges de la Grèce avec le Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un protocole à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise [1], ci-après dénommés respectivement « protocole » et « accord », visant à tenir compte de l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 30 avril 1981 ;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole, il convient que, compte tenu de ce dernier, la Communauté fixe de manière autonome le régime applicable aux échanges de la Grèce avec le Portugal,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole, le régime applicable aux échanges de la Grèce avec le Portugal est celui résultant de l'accord, modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il expire à la date d'entrée en vigueur du protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1981.

Par le Conseil

Le président

P. WALKER

[1] JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 167.

ANNEXE

Conditions particulières d'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise en raison de l'adhésion de la République hellénique

Article premier

Pour les produits relevant des chapitres 48 et 49 du tarif douanier commun, originaires du Portugal et ne figurant pas à l'annexe I, la République hellénique applique les dispositions du tableau figurant à l'article 1er paragraphe 3 du protocole n° 1 à l'accord.

Article 2

1. L'article 4 paragaraphe 1 du protocole additionnel tel que modifié par l'article 5 du protocole complémentaire est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour la période allant du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1983, les produits ci-après, originaires du Portugal, sont soumis à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire, en Grèce et en Irlande, à des plafonds annuels en exemption des droits de douane :

(en t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafonds
48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :	
	C. Papiers et cartons kraft :	
	ex II. autres :	
	— Papiers et cartons kraft pour couverture, dits *kraftliner*	62 000
	F. autres	2 000

Dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit est atteint, la Communauté peut rétablir la perception des droits résiduels pour le produit en question jusqu'à la fin de l'année civile. »

2. Dans le cadre des plafonds figurant au paragraphe 1, la République hellénique accorde aux importations originaires du Portugal le même traitement tarifaire qu'elle accorde à la Communauté à neuf.

3. Si la perception des droits résiduels pour le produit en question est rétablie par la Communauté, la République hellénique perçoit les droits de douane calculés conformément aux articles 4 et 5.

4. Lorsque, dans le cadre des plafonds figurant au paragraphe 1, les importations en Grèce de papiers et cartons kraft pour couverture, dits *kraftliner,* de la sous-position ex 48.01 C II du tarif douanier commun ont atteint un niveau de 2 000 tonnes, la République hellénique peut rétablir la perception des droits de douane tels qu'ils sont définis au paragraphe 3.

Article 3

1. Les volumes des contingents tarifaires communautaires prévus à l'article 9 du protocole complémentaire à l'accord sont, pour les produits indiqués ci-après, portés à :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume des contingents tarifaires communautaires
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
	C. autres :	
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant :	
	ex a) 2 l ou moins	
	— Verde	5 025 hl

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume des contingents tarifaires communautaires
22.05 *(suite)*	C. autres:	
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins et présentés en récipients contenant:	
	ex a) 2 l ou moins	
	— Dão	2 010 hl
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol et présentés en récipients contenant:	
	ex a) 2 l ou moins	
	— Dão	
	C. III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	ex 1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal (1):	
	— Vins de Porto	100 400 hl
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	ex 1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal (1):	
	— Vins de Porto	
	C. III. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	ex 1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal (1):	
	— Vins de Madère	4 050 hl
	IV. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol et présentés en récipients contenant:	
	a) 2 l ou moins:	
	ex 1. Vins de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et moscatel de Setúbal (1):	
	— Vins de Madère	

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

2. Dans le cadre de ces contingents tarifaires communautaires, la République hellénique applique des droits de douane calculés en conformité avec l'article 9.

Article 4

1. Pour les produits visés à l'annexe I, à l'exclusion des pectates relevant de la position ex 13.03 du tarif douanier commun, la République hellénique supprime progressivement les droits de douane à l'importation sur les produits originaires du Portugal selon le calendrier suivant:

— à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,

— le 1er janvier 1982, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,

— les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées:

  — le 1er janvier 1983,

  — le 1er janvier 1984,

  — le 1er janvier 1985,

  — le 1er janvier 1986.

2. Pour les pectates relevant de la position ex 13.03 du tarif douanier commun, la République hellénique réduit progressivement l'écart entre le droit de base et le droit de douane résultant de l'application de l'accord selon le calendrier prévu au paragraphe 1.

Article 5

1. Pour les produits visés à l'annexe I, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 4 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par la République hellénique à l'égard du Portugal le 1er juillet 1980.

2. Toutefois, en ce qui concerne les allumettes relevant de la position 36.06 du tarif douanier commun, le droit de base est de 17,2 % *ad valorem*.

Article 6

1. Pour les produits visés à l'annexe I, la République hellénique supprime progressivement les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation sur les produits originaires du Portugal selon le calendrier suivant :

— à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, chaque taxe est ramenée à 90 % du taux de base,

— le 1er janvier 1982, chaque taxe est ramenée à 80 % du taux de base,

— les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :

  — le 1er janvier 1983,

  — le 1er janvier 1984,

  — le 1er janvier 1985,

  — le 1er janvier 1986.

2. Pour chaque produit, le taux de base sur lequel les réductions successives prévues au paragraphe 1 doivent être opérées est le taux appliqué par la République hellénique le 31 décembre 1980 à l'égard de la Communauté à neuf.

3. Toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation, introduite à partir du 1er janvier 1979 dans les échanges entre la Grèce et le Portugal est supprimée.

Article 7

Si la République hellénique suspend ou réduit des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables aux produits importés de la Communauté à neuf plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé, elle suspend ou réduit également, du même pourcentage, les droits ou taxes d'effet équivalent applicables aux produits originaires du Portugal.

Article 8

1. L'élément mobile que la République hellénique peut appliquer conformément à l'article 1er du protocole n° 2 de l'accord aux produits originaires du Portugal visés au tableau I dudit protocole est ajusté par le montant compensatoire appliqué dans les échanges entre la Communauté à neuf et la Grèce.

2. Pour les produits visés au tableau I du protocole n° 2 de l'accord, ainsi qu'à l'annexe I, la République hellénique supprime, conformément au calendrier visé à l'article 4, la différence entre:

— l'élément fixe du droit devant être appliqué par la République hellénique lors de l'adhésion

  et

— le droit (autre que l'élément mobile) indiqué dans la dernière colonne du tableau I du protocole n° 2 de l'accord.

Article 9

Pour les produits visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, les taux préférentiels prévus ou calculés sont appliqués aux droits effectivement perçus par la République hellénique à l'égard des pays tiers conformément à l'article 64 de l'acte d'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes.

Les importations en Grèce de produits originaires du Portugal ne doivent en aucun cas s'effectuer à des taux de droits de douane plus favorables que ceux appliqués aux produits en provenance de la Communauté à neuf.

Article 10

1. La République hellénique peut continuer à soumettre à des restrictions quantitatives, jusqu'au 31 décembre 1985, les produits visés à l'annexe II, originaires du Portugal.

2. Les restrictions visées au paragraphe 1 consistent en l'application de contingents. Ces contingents pour 1981 sont énumérés à l'annexe II.

3. Le rythme minimal d'augmentation progressive des contingents visés au paragraphe 2 est de 25 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en unités de compte européennes (UCE) et de 20 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume. L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante calculée sur le chiffre total obtenu.

Lorsqu'un contingent porte à la fois sur le volume et sur la valeur, le contingent portant sur le volume est relevé à raison d'un minimum de 20 % par an et le contingent portant sur la valeur à raison d'un minimum de 25 % par an, les contingents suivants étant calculés chaque année sur la base du contingent précédent majoré de l'augmentation.

En ce qui concerne toutefois les autocars, autobus et autres véhicules de la sous-position ex 87.02 A I du tarif douanier commun, le contingent est relevé à raison de 20 % par an.

4. Lorsqu'il est constaté que les importations en Grèce d'un des produits visés à l'annexe II ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures à 90 % du contingent, la République hellénique libère l'importation de ce produit originaire du Portugal, si le produit en question est libéré à ce moment-là à l'égard de la Communauté à neuf.

5. Si la République hellénique libère les importations d'un produit visé à l'annexe II en provenance de la Communauté à neuf ou si elle augmente un contingent au-delà du taux minimal applicable visé au paragraphe 3 à la Communauté à neuf, elle libère également les importations de ce produit originaire du Portugal ou elle augmente proportionnellement le contingent.

6. En ce qui concerne les licences d'importation des produits visés à l'annexe II et originaires du Portugal, la République hellénique applique les mêmes règles et pratiques administratives que celles appliquées aux importations de ces produits originaires de la Communauté à neuf, à l'exception du contingent ouvert pour les engrais des positions 31.02, 31.03 et des sous-positions 31.05 A I, II et IV du tarif douanier commun, pour lequel la République hellénique peut appliquer les règles et pratiques conformes à l'exercice de droits exclusifs de commercialisation.

Article 11

1. Les dépôts de cautionnements et les paiements au comptant à l'importation en vigueur en Grèce au 31 décembre 1980 en ce qui concerne les importations de produits originaires du Portugal sont réduits selon le calendrier suivant:

— à la date d'entrée en vigueur du présent règlement: 25 %,

— le 1er janvier 1982: 25 %,

— le 1er janvier 1983: 25 %,

— le 1er janvier 1984: 25 %.

2. Pour les produits visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, les taxes d'effet équivalent à des droits de douane et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives (dépôts de cautionnements et paiements au comptant à l'importation, validation des factures, etc.) sont supprimées par la République hellénique dès l'entrée en vigueur du présent règlement à l'égard des produits originaires du Portugal sous réserve de l'article 65 de l'acte d'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes.

3. Si la République hellénique réduit à l'égard de la Communauté à neuf le taux des dépôts de cautionnements ou des paiements au comptant à l'importation plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé aux paragraphes 1 et 2, elle accorde la même réduction aux importations de produits originaires du Portugal.

ANNEXE I

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectates
Chapitre 15	
ex 15.10	Produits obtenus à partir du bois de pin, d'une teneur en acide gras égale ou supérieure à 90 % en poids
Chapitre 17	
17.04	Sucreries sans cacao
Chapitre 18	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
Chapitre 19	
ex 19.02	Extraits de malt
19.03	Pâtes alimentaires
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *puffed rice, corn flakes* et analogues
ex 19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
Chapitre 21	
ex 21.02	Succédanés torréfiés du café à l'exclusion de la chicorée torréfiée; extraits de succédanés torréfiés du café à l'exclusion des extraits de la chicorée torréfiée
ex 21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés, à l'exclusion du chutney de mangue liquide
ex 21.06	Levures de panification et levures naturelles mortes
Chapitre 22	
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 soit

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 22.02 *(suite)*	— ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait, mais contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti) soit — contenant du lait ou des matières grasses provenant du lait
22.03	Bières
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
ex 22.09	Boissons spiritueuses contenant des œufs ou du jaune d'œuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti)
Chapitre 25	
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dit « *clinkers* »), même colorés
ex 25.30	Acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H_3BO_3 sur produit sec
ex 25.32	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; terre de santorin, pouzzolane, terre de trass et similaires, employées dans la composition des ciments hydrauliques, même broyées ou pulvérisées
Chapitre 27	
27.05 *bis*	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et le goudrons minéraux reconstitués
27.08	Brai et coke de brai, de goudron, de houille ou d'autres goudrons minéraux
ex 27.10	Huiles et graisses minérales pour le graissage
ex 27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % destiné à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux *(gatsch, slack wax,* etc.), même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, *cut-backs,* etc.)
Chapitre 28	
ex 28.01	Chlore
ex 28.04	Hydrogène, oxygène (y compris l'ozone) et azote
ex 28.06	Acide chlorhydrique
28.08	Acide sulfurique ; oléum
28.09	Acide nitrique (azotique) ; acides sulfonitriques
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
28.12	Acide et anhydride boriques
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium
ex 28.19	Oxyde de zinc
ex 28.20	Corindons artificiels
28.22	Oxyde de manganèse
ex 28.23	Oxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)
ex 28.27	Minium de plomb et litharge
28.29	Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
ex 28.30	Chlorure de magnésium, chlorure de calcium
ex 28.31	Hypochlorites ; hypochlorite de calcium du commerce ; chlorites
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques ; sulfoxylates

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
28.37	Sulfites et hyposulfites
ex 28.38	Sulfate de sodium, de baryum, de fer, de zinc, de magnésium, d'aluminium ; aluns
ex 28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates, à l'exclusion du phosphate bibasique de plomb
ex 28.42	Carbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium, à l'exclusion de l'hydrocarbonate de plomb (céruse)
ex 28.44	Fulminate de mercure
ex 28.45	Silicate de sodium et silicate de potassium, y compris ceux du commerce
ex 28.46	Borax raffiné
ex 28.48	Arsénites et arséniates
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
ex 28.56	Carbures de silicium, de bore, de calxium
ex 28.58	Eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté
Chapitre 29	
ex 29.01	Hydrocarbures destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles ; naphtalène, anthracène
ex 29.04	Alcools amyliques
29.06	Phénols et phénols-alcools
ex 29.08	Oxyde de dipentyle (éther n-amylique), oxyde d'éthyle (éther éthylique), anéthol
ex 29.14	Acides palmitique, stéarique, oléique et leurs sels solubles dans l'eau ; anhydrides
ex 29.16	Acides tartrique, citrique, gallique ; tartrate de calcium
ex 29.21	Nitroglycérine
ex 29.42	Sulfate de nicotine
29.43	Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n^{os} 29.39, 29.41 et 29.42
Chapitre 30	
ex 30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, à l'exclusion des produits ci-après : — Cigarettes antiasthmatiques — Quinine, cinchonine, quinidine et leurs sels, même présentés sous forme de spécialités — Morphine, cocaïne et autres stupéfiants, même présentés sous forme de spécialités — Antibiotiques et préparations à base d'antibiotiques — Vitamines et préparations à base de vitamines — Sulfamides, hormones et préparations à base d'hormones
30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés à la note 3 du chapitre
Chapitre 31	
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion de : — Scories de déphosphoration — Phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement — Phosphates bicalciques renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 %
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg
Chapitre 32	
ex 32.01	Extraits tannants d'origine végétale ; tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau
ex 32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo, du henné et de la chlorophylle) et matières colorantes d'origine animale à l'exclusion du carmin et du kermès
ex 32.05	Matières colorantes organiques synthétiques, à l'exclusion de l'indigo artificiel ; produits organiques synthétiques, du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre
32.06	Laques colorantes
ex 32.07	Autres matières colorantes, à l'exclusion : a) des pigments inorganiques ou d'origine minérale, contenant ou non d'autres substances facilitant la teinture, à base de sels de cadmium b) des couleurs de chrome et du bleu de Prusse ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
32.09	Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail ; solutions définies à la note 4 du présent chapitre
32.11	Siccatifs préparés
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine) ; enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres
Chapitre 33	
ex 33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, à l'exclusion des essences de rose, de romarin, d'eucalyptus, de santal et de cèdre ; résinoïdes ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération
ex 33.06	Eaux de Cologne et autres eaux de toilette ; cosmétiques et produits pour les soins de la peau, des cheveux et des ongles ; poudres et pâtes dentifrices, produits pour l'hygiène buccale ; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés
Chapitre 34	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires pour l'art dentaire »
Chapitre 35	Matières albuminoïdes, à l'exclusion de l'ovalbumine et de la lactalbumine ; colles ; enzymes
Chapitre 36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables
Chapitre 37	
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
Chapitre 38	
38.03	Charbons activés ; matières minérales naturelles activées ; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé
38.09	Goudrons de bois ; huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18) ; créosotes de bois ; méthylène ; huile d'acétone ; poix végétales de toutes sortes ; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 38.11	Désinfectants, insecticides, antirongeurs, antiparasitaires et produits similaires présentés sous forme d'articles comportant un support, tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches, bâtonnets recouverts d'hexachlorocyclohexane et articles similaires ; préparations consistant en un produit actif (DDT, etc.) mélangé à d'autres matières et en emballages du type aérosol, prêtes à l'usage
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
ex 38.19	Préparations dites « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
Chapitre 39	
ex 39.02	Chlorure de polyvinyle
ex 39.01 ex 39.02 ex 39.03 ex 39.04 ex 39.05 ex 39.06	Polystyrène sous toutes ses formes ; autres matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles, à l'exclusion : a) de celles sous forme de granulés, de flocons, de grumeaux ou de poudres et des déchets et débris, qui seront utilisés comme matières premières pour la fabrication des produits mentionnés dans le présent chapitre b) des échangeurs d'ions
ex 39.07	Ouvrages en matières des n^{os} 39.01 à 39.06 inclus, à l'exclusion des éventails et écrans à main, de leurs montures et parties de montures et des bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12
Chapitre 40	Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion des n^{os} 40.01, 40.02, 40.03 et 40.04, du latex (ex 40.06), des solutions et dispersions (ex 40.06), des articles de protection pour chirurgiens et radiologues et des vêtements pour scaphandriers (ex 40.13), des masses ou blocs, des déchets, poudres et débris en caoutchouc durci (ébonite) (ex 40.15)
Chapitre 41	Peaux et cuirs, à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés et des articles des n^{os} 41.01 et 41.09
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie et de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, à l'exclusion du n° 44.07, des ouvrages en panneaux de fibres (ex 44.21, ex 44.23, ex 44.27, ex 44.28), des bobines et supports similaires pour l'enroulement de pellicules et films photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., relevant du n° 92.12 (ex 44.26) et des pavés en bois (ex 44.28)
Chapitre 45	
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie et de vannerie, à l'exclusion des tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes (ex 46.02)
Chapitre 48	
ex 48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion des produits ci-après : — Papier commun destiné à l'impression des journaux et composé de pâtes chimiques et mécaniques, pesant jusqu'à 60 g/m² — Papier pour l'impression des périodiques — Papier à cigarettes — Papier de soie — Papier à filtres — Ouate de cellulose — Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à main)
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
ex 48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), gaufrés, estampés, en rouleaux ou en feuilles
ex 48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion du papier quadrillé, des papiers dorés ou argentés et des imitations de ces papiers, des papiers à décalquer, à réactif et des papiers pour le photographie non sensibilisés
ex 48.13	Papier carbone
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, refermant un assortiment d'articles de correspondance
ex 48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé à l'exclusion de papier à cigarettes, bandes pour télétypes, bandes perforées pour monotypes et machines à calculer, papiers et cartons-filtres (y compris ceux pour filtres pour cigarettes), bandes gommées
48.16	Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton ; cartonnages de bureau, de magasin et similaires
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
ex 48.21	Abat-jour ; nappes, napperons et serviettes de table, mouchoirs et essuie-mains ; plats, assiettes, gobelets, dessous de plats, de bouteilles, de verres
Chapitre 49	
ex 49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés, en langue grecque
ex 49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants, imprimés en tout ou en partie en langue grecque
ex 49.07	Timbres non destinés à des services publics
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications
ex 49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs à effeuiller, à l'exclusion des calendriers destinés à des fins publicitaires, en langues autres que le grec
ex 49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés, à l'exclusion des articles ci-après : — Décors de théâtre et de studios photographiques — Imprimés et publications à des fins publicitaires (y compris ceux de propagande touristique), imprimés en langues autres que le grec
Chapitre 50	Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie
Chapitre 51	Textiles synthétiques et artificiels continus
Chapitre 52	Filés métalliques
Chapitre 53	Laine, poils et crins, à l'exclusion des produits bruts, blanchis, non teints, des n^{os} 53.01, 53.02, 53.03 et 53.04
Chapitre 54	Lin et ramie, à l'exclusion du n° 54.01
Chapitre 55	Coton
Chapitre 56	Textiles synthétiques et artificiels discontinus
Chapitre 57	Autres fibres textiles végétales, à l'exclusion du n° 57.01 ; fils de papier et tissus de fils de papier

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 58	Tapis et tapisseries ; velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille ; rubanerie ; passementeries ; tulles et tissus à mailles nouées (filet) ; dentelles et guipures ; broderies
Chapitre 59	Ouates et feutres ; cordages et articles de corderie ; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits ; articles techniques en matières textiles
Chapitre 60	Bonneterie
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus
Chapitre 62	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exclusion des éventails et écrans à main (ex 62.05)
Chapitre 63	Friperie, drilles et chiffons
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66	
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires
Chapitre 67	
ex 67.01	Plumeaux et plumasseaux
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels
Chapitre 68	
68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
Chapitre 69	Produits céramiques, à l'exclusion des n^{os} 69.01, 69.02, autres que briques à base de magnésite et de magnésitochromite, 69.03, 69.04 et 69.05, des ustensiles et appareils pour laboratoires et pour usage technique, des récipients pour le transport d'acides et d'autres produits chimiques, des articles pour l'économie rurale du n° 69.09 et des articles en porcelaine des n^{os} 69.10, 69.13 et 69.14
Chapitre 70	
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
ex 70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, à l'exclusion des verres non armés pour miroirs
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; verres assemblés en vitraux
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs-rétroviseurs
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, autres que les objets en verre pour le service de la table et de la cuisine en verre résistant au feu, à faible coefficient de dilatation, du genre Pyrex, Durex, etc.
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 70.15	Verres de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires
ex 70.16	Verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles
ex 70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée, à l'exclusion des verreries pour laboratoires de chimie ; ampoules pour sérums et articles similaires
ex 70.21	Autres ouvrages en verre, à l'exclusion des articles pour l'industrie
Chapitre 71	
ex 71.12	Articles de bijouterie en argent (y compris l'argent doré) ou métaux communs, doublés ou plaqués de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
ex 71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à l'exclusion des articles et ustensiles pour ateliers et laboratoires
71.16	Bijouterie de fantaisie
Chapitre 73	Fonte, fer et acier, à l'exclusion : a) des produits relevant de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier des n^{os} 73.01, 73.02, 73.03, 73.05, 73.06, 73.07, 73.08, 73.09, 73.10, 73.11, 73.12, 73.13, 73.15 et 73.16 b) des produits des n^{os} 73.02, 73.05, 73.07 et 73.16 qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier c) des n^{os} 73.04, 73.17, 73.19, 73.30, 73.33 et 73.34 et des ressorts et lames de ressort, en fer ou en acier, destinés aux voitures de chemin de fer, du n° 73.35
Chapitre 74	Cuivre, à l'exclusion des alliages de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel, et des articles des n^{os} 74.01, 74.02, 74.06 et 74.11
Chapitre 76	Aluminium, à l'exclusion des n^{os} 76.01 et 76.05 et des bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 (ex 76.16)
Chapitre 78	Plomb
Chapitre 79	Zinc, à l'exclusion des n^{os} 79.01, 79.02 et 79.03

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 82	
ex 82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
ex 82.04	Forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale ; articles pour usage domestique
82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames
ex 82.11	Lames de rasoirs de sûreté et leurs ébauches
ex 82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupe-rets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier), à l'exclusion des tondeuses à main et leurs pièeces détachées
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n^{os} 82.09, 82.13 et 82.14
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion du n° 83.08, des statuettes et autres objets d'ornement intérieur (ex 83.06) et des perles et paillettes découpées (ex 83.09)
Chapitre 84	
ex 84.06	Moteurs à explosion utilisant l'essence, d'une cylindrée égale ou supérieure à 220 cm^3 ; moteurs à combustion interne semi-Diesel ; moteurs à combustion interne Diesel d'une puissance égale ou inférieure à 37 kW ; moteurs pour motocycles
ex 84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur
ex 84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide ; ventilateurs et similaires, avec moteur incorporé, d'un poids inférieur à 150 kg et ventilateurs sans moteur d'un poids égal ou inférieur à 100 kg
ex 84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air, à usage domestique, comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
ex 84.14	Fours de boulangerie et leurs pièces détachées

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 84.15	Farmoires et autres meubles frigorifiques, équipés d'un groupe frigorifique
ex 84.17	Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances
ex 84.21	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à usage domestique ; appareils similaires à main, à usage agricole ; appareils similaires à usage agricole, montés sur chariots, d'un poids égal ou inférieur à 60 kg
ex 84.24	Charrues conçues pour être tractées, d'un poids égal ou inférieur à 700 kg ; charrues conçues pour être montées sur tracteur, à deux ou trois socs ou disques ; herses conçues pour être tractées avec cadre fixe et dents fixes ; herses à disques conçues pour être tractées, d'un poids égal ou inférieur à 700 kg
ex 84.25	Batteuses ; dépouilleurs et égreneurs d'épis de maïs ; machines pour la récolte à traction animale ; presses à paille ou à fourrage ; tarares et machines similaires pour le triage de graines et trieurs à céréales
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
ex 84.28	Concasseurs à grains ; machines à moudre du type fermier
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
ex 84.34	Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie
ex 84.38	Navettes ; peignes pour tisserands
ex 84.40	Machines à laver, même électriques, à usage domestique
ex 84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, à scier et raboter le bois, le liège, l'os, l'ébonite, les matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
ex 84.56	Machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales
ex 84.59	Pressoirs et moulins à huile ; machines pour la stéarinerie et la savonnerie
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
ex 84.63	Réducteurs de vitesse

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 85	
ex 85.01	Machines génératrices d'une puissance égale ou inférieure à 20 kVA ; moteurs d'une puissance égale ou inférieure à 74 kW ; convertisseurs rotatifs d'une puissance égale ou inférieure à 37 kW ; transformateurs et convertisseurs statiques autres que pour appareils récepteurs de radiodiffusion, de radiotéléphonie, de radiotélégraphie et de télévision
85.03	Piles électriques
85.04	Accumulateurs électriques
ex 85.06	Ventilateurs d'appartements
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
ex 85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique
ex 85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.)
ex 85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage
ex 85.21	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
85.25	Isolateurs en toutes matières
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
Chapitre 87	
ex 87.02	Voitures automobiles pour le transport en commun des personnes et voitures automobiles pour le transport des marchandises (à l'exclusion des châssis visés à la note 2 du chapitre 87)

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
87.05	Carosseries de véhicules automobiles repris aux n^{os} 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
ex 87.06	Châssis sans moteur et leurs parties
ex 87.11	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des invalides
ex 87.12	Parties et pièces détachées des voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des invalides
87.13	Voitures pour le transport des enfants ; leurs parties et pièces détachées
Chapitre 89	
ex 89.01	Barques, chalands ; bateaux-citernes conçus pour être remorqués ; bateaux à voiles ; embarcations gonflables en matières plastiques artificielles
Chapitre 90	
ex 90.01	Verres de lunetterie
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
ex 90.26	Compteurs de pompes à essence mues à la main et compteurs d'eau (volumétriques et tachymétriques)
Chapitre 92	
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
Chapitre 93	
ex 93.04	Fusils de chasse
ex 93.07	Bourres pour fusils ; cartouches de chasse, cartouches pour revolvers, pistolets, cannes-fusils, cartouches avec balles ou plombs pour armes de tir jusqu'au calibre 9 mm ; douilles en métal et en carton pour fusils de chasse ; balles, plombs et chevrotines de chasse
Chapitre 94	Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires, à l'exclusion du n° 94.02
Chapitre 96	Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie, à l'exclusion des têtes préparées pour articles de brosserie du n° 96.01 et des articles des n^{os} 96.05 et 96.06
Chapitre 97	
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement
ex 97.05	Serpentins et confetti
Chapitre 98	Ouvrages divers, à l'exclusion des stylographes du n° 98.03, et des n^{os} 98.04, 98.10, 98.11, 98.14 et 98.15

ANNEXE II

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 14 DU PROTOCOLE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents prévus du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés	620 tonnes
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg:	
	A. autres engrais:	
	I. contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	
	II. contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore	
	IV. autres	
ex 73.37	Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:	
	— Chaudières pour le chauffage central	2 500 UCE
ex 84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites « à eau surchauffée »:	
	— d'une puissance inférieure ou égale à 32 MW	5 000 UCE
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:	
	C. autres moteurs:	
	ex II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression):	
	— d'une puissance inféreure à 37 kW	14 000 UCE
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):	60 000 UCE
	ex A. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif, à l'exclusion des pompes de distribution de carburants	
	B. autres pompes	
	C. Élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.)	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents prévus du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981
84.14	Fours industriels ou de laboratoire, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11:	
	ex B. autres:	
	— Parties et pièces détachées en acier fondu pour les fours à ciment	1 000 UCE
ex 84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances, à l'exclusion:	
	— des pèse-bébés	16 000 UCE
	— des balances de précision, graduées en g destinées à l'usage domestique	
	— des poids pour toutes balances	
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:	
	A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs:	
	ex II. autres:	2 220 UCE
	— Moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 W et inférieure ou égale à 15 000 W	
	ex C. Parties et pièces détachées:	
	— de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 W et inférieure ou égale à 15 000 W	
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les recepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de vues pour la télévision; appareils de radioguidage de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:	
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:	
	ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:	
	— de télévision	130 000 UCE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents prévus du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981
85.15 *(suite)*	C. Parties et pièces détachées: I. Meubles et coffrets: ex a) en bois: — pour récepteurs de télévision ex b) en autres matières: — pour récepteurs de télévision	125 000 UCE
	ex III. autres: — Châssis de récepteurs de télévision et leurs parties assemblées ou montées — Châssis des circuits imprimés en métal pour récepteurs de télévision	50 000 UCE
ex 85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:	
	— Câbles conducteurs pour antennes de télévision	3 300 UCE
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises: A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes: I. à moteur à explosion ou à combustion interne: ex a) Autocars et autobus à moteurs à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³: — Autobus et autocars complets ex b) autres: — complètes, comportant plus de 6 places assises	150 000 UCE
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines: ex A. Carrosseries et cabines métalliques destinées à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 87.01 A des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant plus de 6 places assises et moins de 15 places assises des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a) ex B. autres: — Carrosseries et cabines métalliques, à l'exclusion de celles des voitures automobiles pour le transport des personnes comportant 6 places assises ou moins	1 000 UCE

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.